Publié en ligne le : 0 6 JUIN 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-084 du 2 juin 2023

Objet: Convention de mise à disposition d'un local commercial sis à Saint-Yrieix – 6 rue Jourdan – avec la ville de Saint-Yriex du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est conclu avec la ville Saint-Yrieix une convention de mise à disposition d'un local commercial sis 6 rue Jourdan – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

Article 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix sise

Adresse : rue du 8 mai 1945 - 87500 SAINT-YRIEIX

Numéro de SIRET : 248 700 189 000 17

Code APE: 84117

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel BOISSERIE, autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020

Ci-après dénommé « LE PROPRIÉTAIRE

D'UNE PART

ET

Raison sociale : Ville de Saint-Yrieix sise 45,

Adresse : boulevard de l'Hôtel de Ville - 87500 SAINT-YRIEIX

Numéro de SIRET : 218 718 708 000 17

Code APE: 751 A

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel BOISSERIE, autorisé aux fins de la présente par délibération du

conseil municipal en date du 24 mai 2020

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est propriétaire d'un immeuble sis à Saint-Yrieix, 6 rue Jourdan, 87500 Saint-Yrieix, où se trouve un local commercial vacant à ce jour.

Étant donné la qualité de l'emplacement, la commune de Saint-Yrieix a manifesté le désir que la jouissance dudit local lui soit conférée, à l'effet de mettre ledit local à la disposition d'artisans pendant la période estivale.

En conséquence, il a été convenu que le Propriétaire consentirait à la commune de Saint-Yrieix une convention d'occupation précaire dans les conditions indiquées ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci exposé, le Propriétaire met à la disposition de la commune de Saint-Yrieix, ce qui est accepté par Monsieur BOISSERIE, son maire, le local dont la désignation figure sous le paragraphe ci-après.

La commune de Saint-Yrieix ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du Code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er juillet 2023 pour se terminer au plus tard le 31 août 2023.

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre la mise à disposition par la commune de Saint-Yrieix du local sus désigné, au profit d'artisans d'art.

REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux, à charge pour la commune de remettre en service les fluides nécessaires (eau et électricité).

CLAUSES ET CONDITIONS

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- 1. Un état des lieux vidéo sera effectuée lors de l'entrée par la commune dans les locaux.
- 2. L'occupant devra tenir les lieux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le propriétaire de l'immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.
- 3. L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.
- 4. Le propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toutes responsabilités dans les cas suivants :
 - a. En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait;
 - b. En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeur;
 - c. En cas d'accident pouvant survenir sur les lieux ;
 - d. Dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

5. L'occupant devra assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels des commerces qui seront mis à disposition, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le propriétaire autorise l'occupant à installer une enseigne drapeau composée d'une structure métallique et d'un panneau alu composite sur la façade nécessitant 2 à 4 percements (dimension de l'enseigne : 65x40cm).

Le dispositif sera retiré à l'échéance de la présente convention par les services techniques municipaux.

FIN DE L'OCCUPATION

L'occupant devra libérer les locaux après avoir restitué les clefs, à la date d'effet de la résiliation ci-dessus convenue.

Fait à Saint-Yrieix, le 30 mai 2023

L'Occupant : Ville de Saint-Yrieix

Daniel BOISSERIE Maire de Saint-Yrieix **Daniel BOISSERIE**

Le Propriétaire

Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix